



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE I**

### **EXPOSÉ EN RÉPONSE**

INTRODUCTION		par. 1-3
CHAPITRE I	Exposé des faits	par. 4-30
CHAPITRE II	Questions juridiques	par. 31-59
CHAPITRE III	Le défendeur s'est pleinement acquitté de ses obligations en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention	par. 60-72
CHAPITRE IV	Récapitulation des arguments du défendeur	par. 73-74

### **PARTIE II**

### **ANNEXES**

## EXPOSÉ EN RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

### INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2007, le Japon a déposé devant le Tribunal une demande introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire de pêche, le *Tomimaru 53*.
2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 111 du Règlement du Tribunal, le Gouvernement de la Fédération de Russie dépose en réponse à la demande du Japon le présent exposé ainsi que les documents à l'appui joints en annexe.
3. La Fédération de Russie prie le Tribunal de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger :
  - a) que la demande du Japon est irrecevable;
  - b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

## CHAPITRE I EXPOSÉ DES FAITS

### I Introduction

4. La Fédération de Russie (ci-après dénommée le « défendeur ») et le Japon (ci-après dénommé le « demandeur ») sont tous deux Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »).
5. Le *Tomimaru 53* (ci-après dénommé le « navire ») était immatriculé au registre des inscriptions maritimes du Japon et battait pavillon japonais au moment où il a été arraisonné par les autorités compétentes du défendeur.

### II Permis de pêche

6. Conformément au permis de pêche établi par le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire No. RYa-06-1 (m) Séries R#01468 le chalutier *Tomimaru 53* était autorisé à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) du défendeur pendant la période allant du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006. Les contingents de prises ont été fixés comme suit : colin – 1,163 tonne; hareng – 18 tonnes.

### III Circonstances de l'arraisonnement du navire et mesures adoptées par les autorités russes compétentes

7. Le 1er novembre 2006, quatre navires (le *Youkeimaru 5*, le *Gyokuryumaru*, le *Dairinmaru 5* et le *Tomimaru 53*) qui pêchaient simultanément dans la ZEE du défendeur ont été inspectés par l'Inspection maritime d'Etat de la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Afin de mener une inspection plus approfondie du navire et de la prise effective, les navires ont été escortés jusqu'à la baie d'*Avachinskii*.
8. Achevée le 8 novembre 2006, l'inspection de la prise a permis de constater les violations ci-après (comme indiqué dans la Note verbale No. 018-3 2006 en date du 9 novembre 2006 du Bureau de représentation du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie à Petropavlovsk-Kamtchatskii) : une vingtaine de tonnes de colin éviscéré et certaines quantités d'espèces dont la capture est interdite, 19,5 tonnes de flétan, 3,2 tonnes de raie, 4,9 tonnes de morue et 3 tonnes d'autres types de poissons démersaux. Ces prises n'étaient ni autorisées par un document quelconque délivré par les autorités compétentes, ni mentionnées dans le journal de pêche, ce qui constitue une grave violation de la législation nationale du défendeur ainsi qu'un grave préjudice à l'équilibre environnemental et à la sécurité des ressources biologiques de la ZEE du défendeur.

#### IV Procédures administratives et pénales et fixation de la caution

9. Une procédure pénale a été ouverte le 8 novembre 2006 contre le capitaine du navire, accusé d'avoir commis l'infraction visée à l'article 253 du Code pénal de la Fédération de Russie (exploitation sans autorisation appropriée des ressources naturelles de la ZEE russe). Le navire a été déclaré pièce à conviction conformément à l'article 82 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Le 23 novembre 2006, le capitaine du navire a été accusé d'avoir violé l'article 253, paragraphe 2, du Code pénal de la Fédération de Russie. Le même jour, il a été invité à signer un engagement écrit de ne pas quitter la ville de Petropavlovsk-Kamtchatskii et de respecter les lois et règlements applicables. Dans son verdict du 15 mai 2007, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamtchatskii a reconnu le capitaine du navire coupable d'avoir commis les infractions visées à l'article 253, paragraphe 2 et l'article 201, paragraphe 2, du Code pénal de la Fédération de Russie. Le capitaine a payé l'amende de 500 000 roubles imposée conformément à ces articles, mais pas le montant des dommages-intérêts accordés, et il a été autorisé à quitter Petropavlovsk-Kamtchatskii pour regagner le Japon le 30 mai 2007.
10. Quant aux autres membres de l'équipage, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte contre eux et, après avoir été interrogés en qualité de témoins en novembre dans le cadre de l'enquête, les intéressés ont été autorisés à quitter la Fédération de Russie pour regagner le Japon.
11. Pour ce qui est du propriétaire du navire, la procédure administrative a été ouverte le 14 novembre 2006 pour violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 8.17 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (violation des règles (normes) réglementant les activités dans les eaux intérieures, la mer territoriale, le plateau continental et (ou) la zone économique exclusive de la Fédération de Russie et des conditions d'octroi des permis).
12. Le 1er décembre 2006, le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a informé le Consulat général du Japon à Vladivostok qu'il attendait qu'une demande de fixation d'une caution soit dûment présentée. L'accent était mis en particulier sur la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire; l'assurance était donnée au demandeur que la décision de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire saisi serait prise dès versement de la caution.
13. Le 8 décembre 2006, le propriétaire du navire a demandé au Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka et à la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie de déterminer le montant de la caution à verser pour le navire.
14. En réponse à cette demande du propriétaire du navire, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a, le 14 décembre 2006, confirmé au Consulat général du Japon à Vladivostok que l'organe compétent pour déterminer la caution dans l'affaire du *Tomimaru 53* était en l'occurrence le Parquet interrégional pour la protection de

la nature au Kamchatka.

15. Le 12 décembre 2006, le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a dûment fixé une caution raisonnable. Dans sa lettre au propriétaire du navire, il spécifiait qu'il autoriserait la libre exploitation du navire dès versement de la caution. Des informations ont été fournies quant au compte auquel le dépôt devait être effectué. Le montant de la caution a été fixé à l'équivalent du montant global des dommages causés aux ressources biologiques marines de la ZEE russe, soit 8,8 millions de roubles. La caution fixée le 12 décembre 2006 pour la mainlevée de la saisie du navire, le *Tomimaru 53*, n'a jamais été versée ni contestée par le propriétaire du navire.
16. En dépit du fait que le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a, le 12 décembre 2006, fixé une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation du navire, le propriétaire de celui-ci a, le 18 décembre 2006, demandé au tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii de fixer une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation du navire.
17. Par décision du 19 décembre 2006, le juge I.V.Bazdnikin du tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii a rejeté la demande du propriétaire du *Tomimaru 53* tendant à ce qu'il soit fixé une caution raisonnable, pour le motif que « les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ne prévoient pas la possibilité, dans le cas d'infractions administratives, de procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après dépôt d'une caution par l'accusé. »
18. Cette décision n'a jamais été contestée par les avocats du propriétaire du navire, bien qu'une telle possibilité de recours ait existé du point de vue juridique.
19. Le 28 décembre 2006, le tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii a ordonné que le navire soit confisqué et que l'armateur paye une amende de 2 865 149,5 roubles.
20. Il était précisé dans le jugement que celui-ci pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal régional de Kamchatka dans un délai de 10 jours.
21. Pendant la procédure judiciaire qui a débouché sur le jugement susmentionné, l'avocat représentant le propriétaire du navire : i) a plaidé coupable, ii) a prié le tribunal d'imposer une amende correspondant au double du montant des dommages sans confiscation du navire étant donné que l'infraction avait été commise par le propriétaire du navire pour la première fois et que la société était disposée à payer toutes les amendes et à couvrir les frais de la procédure judiciaire en cours.
22. Le 6 janvier 2007, le propriétaire du navire a fait appel du jugement susmentionné devant le Tribunal régional du Kamchatka. Ce dernier a confirmé la décision du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii le 24 janvier 2007. Le propriétaire du navire a alors, conformément à la procédure de révision par une juridiction supérieure, déposé une objection concernant cette

décision devant le Tribunal régional du Kamchatka et la question est actuellement en instance devant la Cour suprême de la Fédération de Russie, qui n'a encore rendu aucune décision à ce sujet.

23. S'agissant des procédures ci-dessus, le défendeur souhaite appeler l'attention du Tribunal sur la lettre de la Cour suprême de la Fédération de Russie en date du 20 août 2003 (No.1536-7/06III) dans laquelle la Cour donnant des éclaircissements en ce qui concerne l'entrée en vigueur des décisions et jugements concernant des infractions administratives à la suite d'un appel, a expliqué que si un juge de première instance ou juge de même rang a statué sur une question, sa décision ou son jugement peut faire l'objet d'un appel conformément aux articles 30.2 à 30.8 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, autrement dit devant le Tribunal régional ou autre tribunal de rang équivalent (par. 1 de l'article 30.1 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie). Conformément à cette lettre de la Cour suprême de la Fédération de Russie, l'article 30.9 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie stipule que la décision du tribunal régional n'est pas susceptible de recours et entre en vigueur dès le prononcé de la décision par le tribunal régional (paragraphe 3 de l'article 31.1 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie).
24. Dans l'affaire du *Tomimaru 53*, la décision rendue le 28 décembre 2006 par le Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal régional du Kamchatka, qui l'a confirmée dans sa décision du 24 janvier 2007 sans la modifier de quelque manière que ce soit.
25. A la lumière des éclaircissements donnés par la Cour suprême de la Fédération de Russie dans sa lettre en date du 20 août 2003, la décision du Tribunal régional du Kamchatka est entrée en vigueur immédiatement dès son prononcé, c'est-à-dire le 24 janvier 2007. Ladite décision est exécutoire depuis cette date.
26. A la suite de l'achèvement des procédures susmentionnées et de l'entrée en vigueur de la décision du Tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii, l'Agence fédérale responsable de la gestion des biens fédéraux dans le district de Kamchatskii a, par arrêté d'application No. 158-p en date du 9 avril 2007, inscrit le navire de pêche *Tomimaru 53*, confisqué conformément à la décision du Tribunal, au Registre fédéral des biens publics en tant que bien de la Fédération de Russie.

## V Contexte de l'affaire

27. En 1984, le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement du Japon ont conclu un accord relatif aux relations mutuelles dans le domaine des pêcheries au large des côtes des deux pays (ci-après dénommé l'« accord de 1984 »). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de cet accord, chacune des parties devait adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses ressortissants et les navires de pêche battant son pavillon qui pêchaient dans la zone économique exclusive de l'autre partie observent les mesures destinées à assurer la conservation des ressources biologiques et les autres dispositions et conditions

visées dans les lois et les règlements de ladite partie.

28. Regrettablement, le demandeur ne se conforme pas pleinement à ces obligations et par conséquent aux devoirs qui lui incombent en sa qualité d'Etat du pavillon en vertu du droit international.
29. Comme le demandeur l'affirme à juste titre au paragraphe 46 de sa demande, l'arraisonnement du *Tomimaru 53* n'est pas un incident isolé. Au cours des quelques dernières années, la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie a relevé de nombreuses violations des lois et règlements relatifs à la pêche dans la ZEE russe par des navires battant pavillon japonais. En 2006, par exemple, il a été enregistré 25 violations de ce type. S'agissant des navires arraisonnés mentionnés dans la demande du Japon, les dommages causés par leur pêche illégale se décomposent comme suit:
  - *Tomimaru 53* (2006) – 9 328 600 de roubles;
  - *Hoshinmaru 88* (2007) – 7 927 500 de roubles;
  - *Youkeimaru 5* (2006) – 1 002 700 de roubles;
  - *Marunakamara 28* (2005) – 294 544 roubles;
  - *Jinpomaru 35* (2005) – 2 716 455 de roubles.
30. Le problème lié à la dette croissante que les armateurs japonais ont accumulée par suite du non-paiement des amendes qui leur ont été imposées par les autorités russes pendant les périodes 1979-1985, 1991-1992 et 1999-2005 a, entre autres, été évoqué lors de la vingt-troisième session de la Commission russo-japonaise des pêcheries établie conformément à l'article 6 de l'accord de 1984. Toutefois, les autorités japonaises n'ont jusqu'à présent adopté aucune mesure sérieuse en vue d'assurer le règlement rapide de cette dette, qui continue de croître.

## CHAPITRE II. QUESTIONS JURIDIQUES

### I Introduction

31. Lorsqu'il est saisi d'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire, le Tribunal doit commencer par s'assurer qu'il a compétence, en vertu de l'article 292 de la Convention, pour connaître de l'affaire. Il y a lieu de noter à ce propos qu'au paragraphe 1 a) de la section A de sa demande, le demandeur prie le Tribunal de se déclarer compétent en application de l'article 292 sur la base de l'hypothèse que le défendeur aurait manqué à l'obligation qui lui incombe conformément à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne l'arraisonnement du navire *Tomimaru 53*.
32. De l'avis du défendeur, l'établissement par le Tribunal de sa compétence de statuer sur cette affaire ne peut pas et ne doit pas impliquer que les allégations formulées par le demandeur concernant l'inobservation par le défendeur des dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention sont bien fondées et doivent par conséquent être accueillies. En conséquence, le défendeur ne saurait souscrire à ce qui est dit au paragraphe 1 a) de la Section A de la demande.

### II. Recevabilité

33. De l'avis du défendeur, la demande du Japon est irrecevable, et ce pour les **deux motifs** ci-après.

#### A

#### **La demande est irrecevable, la caution raisonnable ayant déjà été fixée par le défendeur**

34. La demande est devenue sans objet parce que, le 12 décembre 2006, le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka a dûment fixé une caution raisonnable d'un montant de 8,8 millions de roubles et a spécifié dans sa lettre au propriétaire de la société qu'il autoriserait la libre exploitation du navire dès le versement de la caution.
35. L'un des principaux motifs invoqués par le demandeur pour introduire une action fondée sur l'article 292 de la Convention est exposé au paragraphes 22 et 55 de la demande, où il est dit qu'après que le *Tomimaru 53* a été arraisonné et immobilisé par les autorités du défendeur, le propriétaire du navire a indiqué clairement aux autorités compétentes russes qu'il était disposé à déposer une caution ou autre garantie financière en vue de la mainlevée de l'immobilisation du navire. Toutefois, aucune caution ou autre garantie n'avait été fixée par les autorités russes et, par conséquent, aucune caution ou garantie n'avait été versée par l'armateur pour permettre au navire de quitter Petropavlovsk-Kamtchatskii.
36. En réponse à ces allégations, le défendeur souhaiterait préciser clairement que

les allégations du demandeur sont fondées sur des déclarations inexactes quant aux faits et événements survenus en l'espèce, et qu'elles ne sont donc pas justifiées. Contrairement à ce qui est allégué par le demandeur, ainsi qu'il est démontré au chapitre II du présent Exposé en réponse, les autorités compétentes russes avaient, en l'espèce, bel et bien fixé une caution. Elles avaient promptement informé l'armateur du navire saisi de la fixation de la caution et lui avaient transmis des renseignements détaillés concernant le compte bancaire sur lequel le paiement devait être effectué. En outre, ainsi qu'il est prescrit par la Convention, elles ont informé le propriétaire du navire qu'elles étaient disposées à procéder à la mainlevée du navire dès le dépôt d'une caution.

37. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 15 du présent Exposé en réponse, le propriétaire du navire saisi n'avait pas versé la caution. Il s'ensuit de ce qui précède que le défendeur s'est pleinement conformé aux dispositions de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention et s'est par conséquent dûment acquitté de ses obligations en vertu des dispositions pertinentes de la Convention.
38. Comme une caution raisonnable a déjà été fixée par le défendeur, le Tribunal devrait, de l'avis du défendeur, user de ses pouvoirs d'appréciation et considérer la demande relative à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru 53* comme irrecevable.

## B

### **La demande est irrecevable, le navire ayant été confisqué**

39. Un motif d'irrecevabilité analogue avait été invoqué devant le Tribunal dans deux affaires. Dans l'*Affaire du Grand Prince*, le Tribunal n'a pas eu à statuer sur cette question, car il avait conclu que, faute de preuves suffisantes établissant que Belize était l'Etat du pavillon, il n'avait pas compétence. Cela étant, les arguments présentés par la France en l'espèce sont très pertinents.
40. Le défendeur souhaiterait formuler dans cette partie quelques observations générales concernant la nature des procédures de prompte mainlevée, telle que définie à l'article 292 de la Convention.
41. Il y a lieu de rappeler que cette question a été soulevée par le Gouvernement français à propos de la demande de prompte mainlevée présentée au Tribunal au nom de Belize concernant le navire *Le Grand Prince*.
42. Dans une communication envoyée au Greffier du Tribunal le 28 mars 2001, le Directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la France a, dans la première partie relative aux raisons tenant à la nature de la procédure de prompte mainlevée, fait les observations suivantes :

« Aussi, lorsque les procédures judiciaires internes ont abouti et, plus particulièrement, lorsqu'elles ont conduit au prononcé d'une

condamnation à la confiscation du navire, tout recours éventuel à la procédure de l'article 292 perd sa raison d'être. En pareil cas, une demande en prompt mainlevée est dépourvue d'objet.

Dès lors qu'un tribunal national a prononcé, à titre de sanction applicable, la confiscation du navire, l'ouverture d'une instance en mainlevée d'immobilisation devant le Tribunal international du droit de la mer non seulement n'est plus possible mais n'est même pas concevable. En effet, dans le cadre d'une instance de ce type, le Tribunal ne se prononce que sur le caractère raisonnable de la caution exigée pour ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire. Ce qui présuppose, d'une part, que de simples mesures provisoires aient été prises à titre conservatoire à l'égard du navire et, d'autre part, que ces mesures puissent être rapportées ou interrompues en échange d'une garantie d'exécution des éventuelles créances de l'Etat sur le propriétaire du navire. Or, la confiscation prononcée par une cour de justice nationale à titre de peine principale ou accessoire a pour effet de transférer autoritairement et de façon définitive à l'Etat le bien faisant l'objet de la confiscation. Le propriétaire du navire se trouve déchu de son titre par décision de justice et s'il souhaite recouvrer ses droits sur le bien, les voies de recours qui lui sont offertes ne peuvent plus consister en une action en mainlevée, puisqu'il ne peut plus être considéré comme titulaire d'un droit de propriété sur le navire

De plus, on ne peut perdre de vue qu'en raison de la fonction particulière qui lui est assignée, la procédure de l'article 292 ne peut interférer avec les actions en justice engagées par l'Etat côtier intéressé en vue de réprimer les infractions à ses lois et règlements commises par le navire ayant fait l'objet d'une mesure d'immobilisation.

C'est ce qui résulte du paragraphe 3 de l'article 292 qui précise: « le tribunal ... n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, **sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action** dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet **devant la juridiction nationale appropriée**». Dans toute instance pénale engagée à l'encontre du capitaine d'un navire de pêche étranger pour violation des lois et règlements de l'Etat côtier, la détermination de la peine applicable et la condamnation à cette pénalité font partie intégrante de ce que l'on appelle «the merits », c'est-à-dire **le fond** même de l'affaire soumise à un tribunal national ...

Le Tribunal international du droit de la mer ne peut, par le biais d'une procédure en prompt mainlevée, s'immiscer ni dans le déroulement ni dans le résultat d'une instance judiciaire interne (les caractères gras sont du défendeur). »

43. De l'avis du demandeur, le Gouvernement français a abordé là une question très importante concernant la nature de la procédure de prompt mainlevée prévue par l'article 292 de la Convention. La position prise par le Gouvernement français correspond à celle exprimée dans le présent Exposé en réponse, à savoir

qu'une fois une juridiction interne a statué, en rendant un jugement ordonnant entre autres la confiscation du navire saisi, l'introduction d'une procédure de prompt mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention reviendrait à une immixtion du Tribunal dans le déroulement et dans le résultat d'une instance judiciaire interne de l'Etat côtier concerné. Comme l'a fait observer le Gouvernement français, une fois que la juridiction interne d'un Etat côtier a rendu un jugement, le propriétaire du navire ne peut faire valoir d'autres voies de recours que celles prévues par les lois et règlements nationaux en vigueur dans l'Etat côtier et ne saurait introduire à cette fin une procédure de prompt mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention. Un tel recours constitue donc, de l'avis du défendeur, un motif supplémentaire qui doit conduire le Tribunal à conclure que la demande est irrecevable.

44. Dans l'Affaire du *Juno Trader*, le Tribunal a bel et bien examiné la question des effets qu'une décision nationale concernant la confiscation pourrait avoir sur les questions de compétence et de recevabilité dans le cadre des procédures de prompt mainlevée. Toutefois, il a rejeté l'argumentation du défendeur en raison des circonstances particulières de l'espèce, où l'application de la décision de confiscation a été suspendue. Aussi le Tribunal avait-il déclaré :

« En tout état de cause, quel que puisse être l'effet d'un changement définitif de propriété d'un navire sur sa nationalité, le Tribunal estime que, **dans les circonstances particulières de l'espèce**, il n'y a pas de fondement juridique pour affirmer qu'il y a eu effectivement changement définitif de la nationalité du *Juno Trader*. » (les caractères gras sont du défendeur).

45. A la différence de l'affaire du *Juno Trader*, la confiscation du *Tomimaru 53* a été effectuée à la suite non pas d'une décision administrative mais d'une décision de justice. En outre, cette décision judiciaire a été confirmée par la juridiction supérieure, de manière rigoureusement conforme au droit russe de procédure et aux principes des garanties de la défense. Le propriétaire du navire saisi a fait usage de son droit de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal. L'application de la décision n'a pas été suspendue, et celle-ci a déjà acquis force de chose jugée. De ce fait, le *Tomimaru 53* a été inscrit au Registre fédéral des biens publics comme bien de la Fédération de Russie (voir paragraphe 26).

## C

**La conclusion reflétée au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est excessivement vague et générale.**

46. Le défendeur considère que la conclusion reflétée au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est excessivement vague et générale.
47. De l'avis du défendeur, la demande est irrecevable étant donné que sa principale conclusion, par laquelle le Tribunal est prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire *Tomimaru 88* et à la libération de son équipage « **dans les termes et conditions que le Tribunal jugera raisonnables** » (les caractères gras sont du défendeur), est formulée en termes si généraux et si vagues qu'elle va au-delà du champ d'application de la procédure envisagée à l'article 292 de la Convention.
48. La conclusion présentée par le demandeur au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est à tel point dépourvue de spécificité qu'elle ne permet pas au Tribunal de l'examiner comme il convient. Elle ne permet pas non plus au défendeur d'y répondre. De plus, dans cette conclusion, le demandeur prie en fait le Tribunal de s'acquitter de fonctions qui ne sont pas normalement les siennes en vertu de l'article 292 de la Convention.
49. Selon une règle généralement applicable aux procédures judiciaires internationales (telle qu'elle est reflétée au paragraphe 2 de l'article 54 du Règlement du Tribunal), la demande doit indiquer quelle est sa nature précise. Cette disposition revêt un caractère essentiel du point de vue de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice. Ainsi, dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 4 février 1933 dans l'affaire concernant l'*Administration du Prince von Pless (Exceptions préliminaires)*, la Cour permanente de justice internationale a déclaré que « c'est la requête qui indique l'objet du différend, et l'affaire, bien qu'elle puisse élucider le contenu de la requête, ne doit pas aller au-delà des limites de la demande qui lui est énoncée ... » (CPIJ, Série A/B, No. 52, p. 14).
50. La nature précise de la demande présentée par le demandeur en l'occurrence tend à ce que le Tribunal détermine « les termes et conditions » auxquels la mainlevée de l'immobilisation du navire détenu doit intervenir. Cependant, il est évident que le Tribunal, agissant en application de l'article 292 de la Convention, n'a pas compétence pour déterminer de tels termes et conditions de caractère général.
51. Selon le paragraphe 2 de l'article 113 du Règlement, lorsque le Tribunal décide que la demande de mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de mise en liberté de son équipage est bien fondée, sa seule tâche est de déterminer « **le montant, la nature et la forme de la caution ou autre garantie financière à déposer pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la libération de son équipage** » (les caractères gras sont du défendeur). L'élément essentiel, dans les affaires de prompt mainlevée, est par conséquent la

détermination d'une caution raisonnable ou autre garantie et non des « termes et conditions » de caractère général que le Tribunal peut juger raisonnables.

52. Les conclusions des demandeurs n'ont jamais été formulées de manière aussi peu précise dans les autres affaires en prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de libération de son équipage dont le Tribunal ait eu à connaître jusqu'à présent. La référence à des « conditions » déraisonnables plutôt qu'à une « caution déraisonnable » a été utilisée dans les conclusions présentées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines dans l'affaire du *Juno Trader*, mais c'était dans le contexte de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention (par. 30, Arrêt du 18 décembre 2004).
53. Dans l'affaire du *Saiga*, le Tribunal a déclaré que « le dépôt d'une caution ou d'une garantie paraît nécessaire au Tribunal eu égard à la nature de la procédure de prompt mainlevée et de prompt libération » (par. 81, Arrêt du 4 décembre 1997). Dans ladite affaire, par conséquent, il n'a pas fait droit à la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines tendant à ce qu'il ne soit pas déposé de caution ou de garantie financière (ou à ce qu'il ne soit déposé qu'une « caution symbolique »).
54. Dans l'affaire du *Camouco*, le Tribunal a souligné en outre que l'article 292 a également pour effet de préserver « les intérêts de l'Etat côtier en prévoyant que la mainlevée ne pourrait intervenir **que contre le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière**, à déterminer par la cour ou le tribunal visés à l'article 292 » (les caractères gras sont du défendeur; par. 57, Arrêt du 7 février 2000).
55. Dans l'affaire du *Volga*, le Tribunal a fait observer que « l'objet et le but de l'article 73, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 292 de la Convention, est de fournir à l'Etat du pavillon un mécanisme lui permettant d'obtenir la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage détenus au titre de violations présumées en matière de pêche en versant une garantie de caractère financier dont le caractère raisonnable peut être évalué en termes financiers. L'inclusion de conditions non financières additionnelles dans une telle garantie ferait échec à son objet et à son but » (par. 77, Arrêt du 23 décembre 2002).
56. Il est donc évident que le Tribunal, agissant en application de l'article 292 de la Convention, a toujours déterminé non pas des « termes et conditions » mais une caution raisonnable ou autre garantie financière en contrepartie de laquelle doit être ordonnée la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire (et la libération de son équipage).
57. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le défendeur prie le Tribunal de déclarer la demande irrecevable.

### **III observations concernant la question de la responsabilité**

58. Au paragraphe 62 de sa demande, le demandeur « réserve tous ses droits d'intenter un recours en responsabilité contre le défendeur aux termes du droit international en ce qui concerne l'immobilisation du navire et de son équipage, et notamment en matière de réparation ».
59. Relevant que la procédure introduite en l'espèce devant le Tribunal a trait exclusivement à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Tomimaru 53*, le défendeur réserve tous ses droits de répondre comme il conviendra aux observations susmentionnées du demandeur.

### CHAPITRE III. LE DÉFENDEUR S'EST PLEINEMENT ACQUITTÉ DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE L'ARTICLE 73, PARAGRAPHE 2 DE LA CONVENTION

#### I. Obligations en vertu de la procédure de prompt mainlevée

60. Aux termes de l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, l'Etat côtier peut, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, **qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention**. Il découle de ce paragraphe que, dans l'exercice de ses droits souverains dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier est pleinement habilité à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'introduction d'une instance judiciaire, pour assurer le plein respect des mesures qu'il a adoptées en matière de conservation et de gestion.
61. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 73 énoncent un certain nombre de conditions que l'Etat côtier doit observer lorsqu'il arraisonne un navire étranger et son équipage du chef de la violation de ses droits et règlements relatifs aux pêcheries dans la zone économique exclusive, ainsi que les obligations qui incombent aux propriétaires et à l'équipage du navire.
62. Ces conditions sont notamment la prompte notification à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, des mesures prises ainsi que des sanctions qui seraient prononcées par la suite (paragraphe 4); le fait que les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel (paragraphe 3); et enfin la règle selon laquelle, lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée dont le navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.
63. Le défendeur considère qu'il s'est pleinement acquitté, en l'espèce, des dispositions de l'article 73, paragraphe 4, comme le confirme entre autres la demande, en tenant le demandeur constamment informé du déroulement de l'affaire.
64. L'application de l'article 73, paragraphe 3, n'est pas en cause dans la présente affaire. S'agissant de l'article 73, paragraphe 2, il y a lieu de noter qu'aux termes de ses dispositions, l'Etat côtier est tenu de prendre deux mesures: fixer une caution et autre garantie suffisante en vue de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du navire et à la libération de son équipage, et le faire sans tarder dès le dépôt de ladite caution ou garantie.
65. De l'avis du défendeur, toutefois, les obligations liées à la procédure de prompt

mainlevée reposent non seulement sur l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire mais aussi sur le propriétaire de celui-ci. Dans l'Opinion individuelle émise à titre collectif touchant l'arrêt rendu le 18 décembre 2004 dans l'Affaire du *Juno Trader*, MM. Thomas Mensah et Rüdiger Wolfrum, juges, ont notamment déclaré ce qui suit :

« Nous estimons opportun à cet égard de faire valoir qu'incombe également à l'Etat du pavillon tout comme aux armateurs l'obligation d'agir promptement. Nous estimons que la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention est conçue comme une procédure accélérée ayant pour unique objet de garantir qu'un navire saisi ne sera pas immobilisé au port pendant de longs délais dans l'attente de la conclusion d'une procédure interne de caractère administratif ou pénal. Cet objectif ne peut être réalisé que si l'armateur et l'Etat du pavillon interviennent rapidement soit pour assurer l'épuisement de tous les recours qu'offre le système judiciaire national de l'Etat ayant opéré la saisie soit pour mettre en train la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention assez à l'avance, c'est-à-dire bien avant que n'aboutissent les procédures de caractère pénal ou administratif engagées à l'encontre du navire devant les instances nationales. La procédure prévue à l'article 292 de la Convention ne peut pas servir de procédure d'appel à l'encontre des décisions des instances nationales compétentes ni de recours à l'encontre d'un vice de procédure constaté lors d'une action judiciaire interne au fond engagée contre le navire, son propriétaire ou son équipage. Quand un armateur de l'Etat du pavillon s'abstient d'intervenir jusqu'à la conclusion des actions internes, le Tribunal ne sera pas compétent et n'aura pas non plus les moyens d'appliquer la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention (par. 14 de l'Opinion).»

66. Le défendeur partage cet avis.
67. Il y a lieu de rappeler que l'article 73, paragraphe 2, vise l'immobilisation d'un navire et l'arrestation de son équipage pour infraction aux lois et règlements adoptés par l'Etat côtier à des fins de conservation et de gestion des ressources biologiques de sa zone économique. En vertu de la procédure de prompt mainlevée, le dépôt de la caution ou garantie requise est une obligation du propriétaire du navire détenu, et seule la **prompte** exécution de cette obligation donne lieu à la prompt mainlevée du navire immobilisé et à la libération de son équipage.
68. De plus, l'article 73 doit être lu dans son intégralité car ses paragraphes sont étroitement et indissociablement liés les uns aux autres. Les paragraphes 2, 3 et 4 devraient être lus dans le contexte de ce qui est dit au paragraphe 1 dudit article touchant l'exercice par l'Etat côtier de ses droits souverains dans la zone économique exclusive. Il est évident, à ce propos, que si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation touchant le dépôt de la caution, l'Etat côtier demeure pleinement habilité à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des lois et des règlements qu'il a adoptés, y

compris l'introduction d'une instance judiciaire appropriée.

- II. La caution fixée le 12 décembre 2006 par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka est la caution définie à l'article, paragraphe 2, de la Convention

### A

#### **Les mesures requises ont été prises**

69. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, le défendeur : i) a identifié l'autorité compétente pour fixer la caution; ii) a fixé la caution; iii) a donné au propriétaire du navire des informations claires et précises touchant le montant de la caution et le compte auquel elle devait être versée; et iv) a donné au propriétaire du navire immobilisé l'assurance qu'il serait procédé à la mainlevée de son immobilisation dès versement de la caution. Les mesures ainsi adoptées par le défendeur sont décrites aux paragraphes 14, 15, 34 à 36 du présent exposé en réponse.

### B

#### **Il a été fixé une caution raisonnable pour la mainlevée de l'immobilisation du navire**

70. La caution à verser par le propriétaire du *Tomimaru 53*, comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent exposé en réponse, a été fixée le 12 décembre 2006 par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka. Le montant exact de la caution a été calculé sur la base du montant de l'ensemble des dommages causés aux ressources biologiques marines. Il a été communiqué au propriétaire du navire immobilisé des informations détaillées touchant le paiement de la caution. Le propriétaire du navire a également été informé que la mainlevée de l'immobilisation de celui-ci serait ordonnée dès versement de la caution. Le propriétaire du navire n'a pas procédé à son versement.
71. L'argument avancé par le demandeur sur la base de la note verbale No. A-28.07 du Consulat général du Japon à Vladivostok en date du 7 mars 2007 (par. 8 de la demande), à savoir que la caution fixée dans la lettre en question n'était pas une caution aux fins de l'article 73, paragraphe 2) de la Convention de 1982 et doit être rejetée. La fragmentation de la notion de caution que suggère le demandeur n'est pas conforme aux fins et à la nature de caution et ne coïncide pas avec les procédures pénale ou administrative introduites par le défendeur.
72. Le défendeur tient à souligner que la caution fixée dans la lettre du Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka en date du 12 décembre 2006 est la caution à verser aux fins de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

#### CHAPITRE IV. RÉCAPITULATION DES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

73. Les informations factuelles présentées par le défendeur ainsi que les analyses, du point de vue du droit, des dispositions de l'article 73 de la Convention confirment sans aucune équivoque que, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, le défendeur s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention et que, de ce fait, le tribunal devrait déclarer l'affaire irrecevable.
74. Cette conclusion est étayée par ce qui suit:
- i) Conformément à leurs responsabilités en vertu de l'article 73, paragraphe 4, de la Convention, les autorités compétentes du défendeur ont notifié sans tarder au demandeur, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions imposées dans le contexte de l'arraisonnement du *Tomimaru 53* et la détention de son équipage.
  - ii) Conformément à leurs responsabilités en vertu de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, les autorités compétentes du défendeur, à savoir le Procureur interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka, ont fixé une caution, ont communiqué au propriétaire du navire les informations nécessaires concernant le paiement de la caution et ont informé ledit propriétaire qu'elles procéderaient à la mainlevée de l'immobilisation du navire dès versement de la caution.
  - iii) Le propriétaire du *Tomimaru 53*, qui n'a jamais contesté le montant de la caution, ne l'a pas versée sans tarder. De plus, le propriétaire du navire et les avocats qui l'ont représenté lors de la procédure judiciaire n'ont jamais soulevé d'objection concernant la décision par laquelle le juge I.V. Bazdnikin, le 19 décembre 2006, a rejeté la requête du propriétaire du navire arraisonné tendant à ce qu'il soit fixé une caution raisonnable pour le motif que « les dispositions du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie ne prévoient pas, dans le cas d'infractions administratives, la possibilité de procéder à la mainlevée de la saisie d'un bien après le dépôt d'une caution par l'accusé ».
  - iv) Le propriétaire du *Tomimaru 53* a exercé son droit d'être représenté devant le tribunal par son avocat. Après le prononcé du jugement, il a exercé son droit de faire appel conformément aux dispositions applicables.
  - v) Après le prononcé par un tribunal national compétent d'un jugement ordonnant la confiscation du navire immobilisé, le propriétaire du navire ne peut former de recours que conformément aux lois et règlements nationaux applicables de l'Etat côtier et non dans le cadre d'une procédure en prompt mainlevée en application de l'article 292 de la Convention, en particulier si la décision relative à la confiscation du navire n'a pas été suspendue ou est déjà entrée en vigueur.

- vi) La conclusion énoncée au paragraphe 1 c) de la Section A de la demande est formulée en termes si généraux et si vagues et est à tel point dépourvue de spécificité qu'elle va au-delà de la portée de la procédure envisagée à l'article 292 de la Convention et prie en fait le Tribunal de s'acquitter de fonctions qui ne sont pas normalement les siennes conformément à l'article 292 de la Convention.
- vii) L'article 73 doit être lu dans son intégralité car ses paragraphes sont étroitement et indissociablement liés les uns aux autres. Les paragraphes 2, 3 et 4 devraient être lus dans le contexte de ce qui est dit au paragraphe 1 dudit article touchant l'exercice par l'Etat côtier de ses droits souverains dans la zone économique exclusive.
- viii) Il découle, entre autres, de la corrélation étroite qui existe entre les diverses dispositions de l'article 73 que si le propriétaire du navire ne s'acquitte pas de son obligation touchant le dépôt d'une caution, l'Etat côtier demeure pleinement habilité à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des lois et des règlements qu'il a adoptés, y compris l'introduction d'une instance judiciaire appropriée.

Le 17 juillet 2007



---

***Evgeny Zagaynov***

Agent de la Fédération de Russie

## PARTIE II ANNEXES

1. Lettre datée du 5 novembre 2006, adressée par la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie au Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka (No. 21/705/1/1/8574).
2. Lettre datée du 30 novembre 2006, adressée par le propriétaire du navire à la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie.
3. Lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2006, adressée par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka au Consulat général du Japon à Vladivostok (No. 1-640571-06).
4. Lettre datée du 12 décembre 2006, adressée par le Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka au Directeur de la société Kanai Gyogyo Co. [Consulat général du Japon à Vladivostok] (No. 1-640571-06).
5. Lettre datée du 9 mars 2007, adressée par le Président du tribunal régional de Kamchatka au Conseil de la société Gyogyo Co.
6. Décision en date du 28 décembre 2006 du juge du tribunal d'instance de Petropavlovsk-Kamchatskii.
7. Décision concernant la requête en date du 12 décembre 2006, prise par l'Enquêteur principal du Parquet interrégional pour la protection de la nature au Kamchatka.
8. Jugement en date du 24 janvier 2007 du tribunal régional du Kamchatka.
9. Renseignements succincts sur les violations par les navires de pêche japonais des règlements relatifs aux pêcheries dans la Zone économique exclusive de la Russie (fournis par le Premier département des affaires asiatiques, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie en 2000).
10. Extrait du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (article 8.17).